

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
28^e séance
tenue le
jeudi 1^{er} novembre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28^e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/45/SR.28
20 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

14P-

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (suite) (A/45/10, A/45/469)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/45/437)

1. M. AL-SABEEH (Koweït) dit que, depuis la fin de la première guerre mondiale, la nécessité d'élaborer un code de droit pénal international et de constituer une juridiction pénale internationale s'est fait sentir. L'Organisation des Nations Unies a travaillé de façon continue à l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à la création d'une cour pénale internationale, mais de nombreux pays ont des vues divergentes sur le point de savoir quels crimes devraient être prévus dans ce code et relever de cette juridiction.

2. Les crimes commis par le régime iraquien - crimes de guerre, agression, colonisation, annexion forcée, extermination collective, crimes contre les diplomates, torture, emploi de mercenaires, enlèvement de personnes innocentes pour servir de boucliers humains, terrorisme, pillage organisé, éviction forcée et expulsion d'innocents dont les seuls "crimes" sont la piété et le patriotisme -, tous ces crimes soulignent la nécessité urgente de créer une telle juridiction. Les pratiques inhumaines des hommes de main de Saddam Hussein, dirigées contre le peuple et les institutions du Koweït et contre de nombreux ressortissants étrangers qui vivent dans ce pays, ont manifestement pour but d'anéantir toute l'infrastructure économique, sociale, sanitaire, financière, pétrolière, éducative et culturelle du Koweït, en violation flagrante des principes du droit international, des troisième et quatrième Conventions de Genève et de toutes les autres conventions et chartes internationales pertinentes.

3. Les enfants koweïtiens constituent 40 % de la population et ceux qui sont âgés de 6 à 16 ans fréquentent l'école; M. Al-Sabeeh signale que les forces d'occupation iraqiennes ont détruit tous les établissements scolaires, culturels et scientifiques, brûlé les livres, les registres et les bibliothèques publiques, mis à sac les centres de recherche et emporté les ordinateurs, l'équipement audio-visuel, les tables, les chaises, les tableaux noirs et même la craie. De plus, elles ont détruit toutes les installations de radiodiffusion et maisons d'édition, les archives et les banques de données, et elles ont pillé les musées, les trésors archéologiques et des collections de manuscrits irremplaçables, envoyant leur butin à Bagdad.

4. Les troupes d'occupation ont saisi les hôpitaux koweïtiens pour s'en servir eux-mêmes, expulsant les malades ou les laissant mourir, expulsant des mères deux heures après l'accouchement, torturant, tuant, violant et chassant le personnel médical, s'emparant des ambulances et volant les fournitures médicales, l'équipement et même les berceaux, laissant les nouveau-nés mourir sur le plancher. L'armée iraquienne a aussi empêché le Croissant-Rouge koweïtien d'accomplir ses tâches humanitaires puis elle l'a dissous, confisquant ses biens et détenant ou tuant une partie de son personnel.

(M. Al-Sabeeh, Koweït)

5. Les forces d'occupation iraqiennes ont pillé les banques et les magasins et volé des milliards de dollars en monnaie koweïtienne et étrangère, ainsi que les réserves d'or du Koweït. Elles ont aussi volé des avions koweïtiens, des tickets d'avion, des pièces de rechange et du matériel de haute technicité appartenant aux compagnies aériennes; elles ont enlevé des grues des ports koweïtiens et volé le contenu des entrepôts et usines du Koweït, démonté les stations d'essence et miné les puits et raffineries de pétrole.

6. Telle est la longue liste des crimes répugnants commis par le boucher de Bagdad non seulement contre le Koweït, mais aussi contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il ne faut pas laisser les impulsions mauvaises et méchantes d'un meurtrier déséquilibré et avide de sang saccager le Koweït et menacer le monde entier. Avec l'aide de Dieu et l'assistance des pays épris de paix et de justice, un Koweït libre et indépendant renaîtra et sera reconstruit. Son peuple et son gouvernement traduiront finalement en justice les criminels de guerre iraqiens qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales.

7. M. BELLOUKI (Maroc) dit que la question des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation revêt une importance particulière pour de nombreux pays en développement où la sécheresse et la désertification constituent une menace constante et où la gestion rationnelle de l'eau et la préservation de sa qualité sont vitales pour répondre aux besoins d'une population croissante. L'accord-cadre que la Commission du droit international est en train d'élaborer offre les éléments d'une coopération mutuellement avantageuse entre les Etats riverains d'un cours d'eau international.

8. Le titre de l'article 24 : "Rapport entre les utilisations aux fins de la navigation et les utilisations à d'autres fins : absence de priorité entre les utilisations" devrait être raccourci en supprimant le deuxième membre de phrase. Au paragraphe 1, l'expression "à moins qu'il n'en soit convenu autrement" confère aux utilisateurs une autonomie de décision qui leur permettra d'apprécier la manière de tirer pleinement profit d'un cours d'eau international donné. Bien entendu, toute utilisation doit exclure l'atteinte à la qualité de l'eau. Le paragraphe 2, dont la teneur est généralement acceptable, serait plus complet si l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables aux autres Etats était mentionnée par une référence au projet d'article 8.

9. Le projet d'article 25 sur la "Régulation des cours d'eau internationaux" traite de la manière d'optimiser l'utilisation du cours d'eau. La coopération entre les Etats du cours d'eau devrait être plus qu'une simple obligation morale et doit être engagée sur les plans bilatéral et multilatéral dans un cadre qui devrait être immunisé contre les effets des différends politiques.

10. Il faudrait aligner le texte français du paragraphe 2 de l'article 25 sur celui du paragraphe 1 de l'article 24 en utilisant le membre de phrase "à moins qu'il n'en soit convenu autrement". La participation équitable des Etats du cours d'eau à la régulation devrait être proportionnelle aux avantages tirés respectivement par chacun de ces Etats, et le terme "régulation" doit être défini.

(M. Bellouki, Maroc)

11. Le paragraphe 1 du projet d'article 26 proposé par le Rapporteur spécial énonce une obligation qui est largement remplie dans la pratique par les Etats du cours d'eau. Les consultations restent la meilleure méthode pour assurer une gestion et une protection appropriées du cours d'eau mais ces consultations ne pourraient être efficaces sans un cadre juridique de coopération. Si une organisation chargée de mener à bien la gestion et le règlement pacifique des différends devait être créée, en principe par un accord international, il faudrait éviter les chevauchements avec le projet d'article 4 sur les accords de cours d'eau.

12. Au paragraphe 2, le chapeau devrait se lire comme suit : "Les fonctions de l'organisation mixte sont, entre autres, les suivantes :". Pour alléger l'article, on pourrait éliminer le chapeau du paragraphe 3 et ajouter les alinéas a) et b) à la liste indicative des fonctions citées au paragraphe 2.

13. Le projet d'article 27 sur la "Protection des ressources en eau et des installations" devrait être réaménagé de manière à éviter des empiètements sur d'autres projets d'articles et à mettre en évidence le caractère essentiel de la protection des ressources en eau et des installations et le caractère obligatoire des consultations entre les Etats du cours d'eau.

14. Le Rapporteur spécial a aussi présenté le projet d'article 28 intitulé "Statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé". L'inviolabilité des cours d'eau internationaux, des installations, aménagements et autres ouvrages connexes doit être une obligation fondée sur le droit international dans la mesure où les principes humanitaires régis en la matière restent largement admis. Les cours d'eau ne doivent pas être utilisés à des fins militaires ni empoisonnés en violation des règles du droit international humanitaire.

15. L'annexe présentée par le Rapporteur spécial devrait être allégée et harmonisée avec la responsabilité avec faute et la responsabilité sans faute des Etats. On pourrait retenir les projets d'articles 1, 3, paragraphe 1, et 4 de l'annexe.

16. Il serait préférable de laisser aux Etats du cours d'eau le soin de mettre sur pied les structures adéquates et d'énoncer des règles détaillées pour s'acquitter de leurs obligations, dans le respect de l'accord-cadre. Les projets d'articles 7 et 8 devraient être remaniés pour que leur teneur soit acceptable. Les définitions des termes utilisés dans les projets d'articles sont éparpillées dans tout le texte et devraient être transférées dans le projet d'article premier sur les expressions employées.

17. Dans le projet d'article 2 adopté provisoirement par la CDI, il est dit que les articles s'appliquent aux utilisations des cours d'eau internationaux et aux mesures de conservation liées à ces utilisations. Cependant, le projet d'article 6 mentionne également la mise en valeur et la protection des cours d'eau, et le projet d'article 7, paragraphe 1 e) cite, en plus de la conservation, la protection et la mise en valeur. Dans le projet d'article 9, on trouve les deux termes

(M. Bellouki, Maroc)

"utilisation" et "protection". Par conséquent, le projet d'article régissant le champ d'application des articles devrait couvrir aussi la mise en valeur et la protection en plus de l'utilisation et de la conservation.

18. La délégation marocaine se réjouit de l'adoption provisoire des projets d'articles 22 à 27 à la quarante-deuxième session de la CDI. Toutefois, pour remplir leurs obligations relatives à la protection et à la préservation des écosystèmes et du milieu marin, les pays en développement, malgré leur bonne volonté, ont parfois besoin d'une assistance appropriée.

19. En ce qui concerne la responsabilité des Etats, M. Bellouki dit que les questions traitées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport et les débats qu'elles ont provoqués parmi les membres de la CDI dénotent l'intérêt suscité par cet aspect important et complexe du droit international. Le Rapporteur spécial a proposé trois nouveaux projets d'articles dont le projet d'article 8, qui prévoit l'indemnisation de tous les dommages non couverts par la restitution en nature et pouvant faire l'objet d'une évaluation économique. Cet effort de codification et de développement progressif du droit international dans le domaine de l'indemnisation devrait s'insérer dans le cadre d'une approche souple et prudente, et le principe d'équité doit être déterminant. L'affaire de l'usine de Chorzów a donné lieu à des règles raisonnables de nature à permettre l'élaboration de règles générales susceptibles d'être adaptées à chaque cas d'espèce.

20. Bien que la restitution en nature soit abordée dans le commentaire du projet d'article 7, l'absence d'une définition convenue ne facilite pas la compréhension du projet d'article 8 proposé. Bien que la variante a) du paragraphe 1 de ce projet d'article soit dans l'ensemble satisfaisante, il serait préférable que cette variante commence par "l'Etat lésé a le droit d'exiger..." et contienne l'idée d'obligation pour l'Etat fautif de verser l'indemnité.

21. Quant au paragraphe 2, il devrait traiter surtout de l'indemnisation du dommage matériel direct causé à l'Etat, seul susceptible d'une évaluation économique fiable, afin de permettre le calcul d'une indemnité équitable et raisonnable. Quant au dommage moral, il est par hypothèse difficilement quantifiable dans la majorité des cas, car ses composantes sont trop abstraites. C'est un domaine qui reste à explorer davantage.

22. Pour ce qui est du paragraphe 3, il requiert une refonte de manière que l'étendue de l'indemnisation du manque à gagner soit plus nette et fondée sur l'idée d'une perte de profits sûrs et non virtuels. Dans le paragraphe 4, l'expression "lien de causalité ininterrompu" manque de clarté : le lien de causalité entre le dommage et le fait internationalement illicite devrait être direct, exclusif et continu. Le paragraphe 5 introduit le critère logique de la proportionnalité, qui le rend acceptable. Etant donné que son contenu pourrait s'appliquer à la réparation en général, il serait souhaitable d'en faire un article à part.

(M. Bellouki, Maroc)

23. En ce qui concerne le projet d'article 9, le calcul des intérêts doit être du ressort du tribunal, qui prendrait en considération chaque cas d'espèce. L'idée de ce projet d'article pourrait être plus acceptable si elle était stipulée, de façon très générale, dans une disposition du projet d'article 8.

24. Le Rapporteur spécial a également proposé le projet d'article 10 intitulé "Satisfaction et garanties de non-répétition". C'est dans ce cadre que la réparation du dommage moral causé à l'Etat lésé devrait intervenir, sans que cela entraîne, évidemment, aucune humiliation à l'Etat fautif, ni atteinte à sa souveraineté. C'est la raison pour laquelle il faudrait atténuer le caractère punitif et démesuré du dédommagement par satisfaction. Quant aux garanties de non-répétition du fait internationalement illicite, elles devraient également perdre leur caractère impératif en cas de force majeure et d'imprévision. L'indemnisation et la satisfaction peuvent parfois coïncider dès lors que l'Etat lésé et l'Etat fautif s'accordent sur un règlement politique

25. Quant à l'incidence de la faute sur les modes et les degrés de réparation, il s'agit d'une question qui garde encore sa complexité, bien qu'il soit convenu de reconnaître à la faute un certain rôle dans la responsabilité des Etats aussi bien pour les crimes que pour les délits. Mais il est difficile d'attribuer la faute à un Etat et de déterminer l'intention délibérée ou la négligence de l'Etat fautif. Le fait internationalement illicite imputable à un Etat est la résultante d'un ensemble d'actes émanant d'organes étatiques variés et hiérarchisés. L'approche de cette question doit donc être prudente, mais son règlement sera un saut qualitatif important dans le développement progressif du droit international.

26. M. ECONOMIDES (Grèce), se référant au chapitre II du rapport, dit que sa délégation approuve l'inclusion dans le code des trois nouveaux articles adoptés à titre provisoire et consacrés respectivement au terrorisme international, aux mercenaires et au trafic illicite des stupéfiants. Cependant, elle estime que l'acte terroriste n'a pas été suffisamment défini en tant qu'acte criminel et se demande si ces dispositions doivent être retenues. Il faudrait incriminer également le terrorisme international, qui est le fait d'individus et qui, comme le trafic illicite des stupéfiants, constitue par sa nature même un crime contre l'humanité.

27. La délégation grecque souligne le caractère à la fois complexe et difficile des trois articles relatifs à la complicité, au complot et à la tentative. Tous trois soulèvent des questions qui doivent être traitées avec beaucoup d'attention et de prudence.

28. La Grèce s'est déjà prononcée en faveur de la création d'une cour pénale internationale compétente uniquement pour les crimes qui seront définis dans le projet de code. Cette compétence devrait, pour des raisons évidentes, être exclusive pour les crimes contre la paix et concurrente pour les crimes contre l'humanité.

(M. Economides, Grèce)

29. Quant à l'idée d'inclure une disposition concernant la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales (par. 89 à 92 du rapport), la délégation grecque y est opposée. Premièrement, les traités de ce genre sont généralement vieillots pour ne pas dire surannés et, en plus, d'une validité qui peut paraître aujourd'hui douteuse. Deuxièmement, une telle disposition, si elle était retenue, devrait être suivie d'un si grand nombre d'exceptions qu'elle serait d'une application extrêmement difficile pour ne pas dire impossible. Troisièmement, le droit des traités, le droit de la responsabilité internationale et le droit de la sécurité collective des Nations Unies suffiraient amplement pour faire face à ces problèmes.

30. A la lumière des événements survenus récemment au cours de la crise du Golfe, M. Economides rappelle une proposition qu'il a faite en 1989. Le projet de code retient comme crime contre la paix la menace d'agression (art. 13) et l'agression elle-même (art. 12), mais ces deux articles ne couvrent pas les actes criminels commis après un acte d'agression. M. Economides pense en particulier à l'annexion illégale, comme celle qui a été perpétrée aux dépens du Koweït, ou à la création artificielle d'un cas de succession illégale d'Etats comme celle qui a été montée de toutes pièces aux dépens de la République de Chypre. Le projet de code doit donc aller plus loin et prévoir la répression de tous les faits accomplis par l'agresseur afin d'asseoir sa domination illégale, tels que l'occupation, l'annexion et la succession d'Etats illicites. Chaque Etat, et la communauté internationale dans son ensemble, ont le devoir de poursuivre l'agresseur jusqu'au rétablissement définitif de la légalité internationale. Il faudrait donc inclure dans le projet de code une nouvelle disposition qui pourrait être ainsi conçue : "Est crime contre la paix le fait de ne pas respecter, de façon délibérée, les décisions obligatoires du Conseil de sécurité qui visent à mettre fin à un cas d'agression et à effacer ses conséquences illicites". M. Economides espère que le Rapporteur spécial et la CDI voudront bien examiner cette proposition.

31. Pour ce qui est du chapitre IV du rapport, qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les projets d'articles 22 à 27, qui ont été adoptés provisoirement par la CDI, semblent satisfaisants dans leur ensemble. Ils s'inspirent largement de la Convention sur le droit de la mer ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents. La délégation grecque appuie en particulier l'utilisation du terme "écosystème". Par contre, au paragraphe 2 de l'article 23, un équilibre souhaitable n'a pas encore été atteint entre les droits des pays en amont et ceux des pays en aval. En effet, en dehors de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution, il faudrait prévoir dans ce paragraphe, ne serait-ce que sous certaines conditions, l'élimination de la pollution. De même, à l'article 26, il faudrait, après les mots "prévenir" et "atténuer", ajouter les termes "maîtriser" et si possible "éliminer".

32. A l'article 24, il faudrait tenir dûment compte de certains intérêts spécifiques - notamment en ce qui concerne les fleuves de dimension modeste - tels que la protection de la santé publique et la préservation de la qualité de l'eau à usage domestique et agricole, intérêts qui peuvent avoir une importance vitale pour certaines régions. Une suggestion dans ce sens figure au paragraphe 262 du rapport.

(M. Economides, Grèce)

33. L'article 25, notamment le terme "régulation", devrait être précisé davantage. L'article 26 est l'une des dispositions clefs du projet. Le paragraphe 1 de l'article 27 devrait être libellé d'une façon plus contraignante. Enfin, l'article 28 devrait tenir compte des règles relatives au droit des conflits armés et contenir en particulier certaines précisions mentionnées au paragraphe 297 du rapport, par exemple l'empoisonnement des ressources en eau et le détournement des fleuves. En outre, le mot "inviolable" n'est guère compréhensible dans le cadre de cet article et devra être clarifié.

34. Enfin, l'annexe I et notamment ses cinq premiers articles paraissent positifs et utiles. La délégation grecque peut cependant accepter l'idée d'insérer ces dispositions dans un protocole facultatif.

35. Certaines délégations ont critiqué le projet qui, selon elles, avantage plus les pays en aval que les pays en amont. M. Economides ne partage pas cette opinion. La notion de "dommage appréciable", qui est utilisée à l'article 8 et dans d'autres dispositions du projet, prouve nettement le contraire et la délégation grecque maintient ses réserves en ce qui concerne l'emploi du mot "appréciable".

36. En conclusion, M. Economides exprime le souhait que le projet soit terminé en première lecture à la session de 1991 de la CDI : cette question est d'une extrême urgence et devrait être finalisée le plus tôt possible par l'élaboration d'un accord-cadre.

37. M. SCHARIOTH (Allemagne) fait observer qu'on a récemment constaté, en droit international, une tendance à limiter l'immunité des Etats à l'égard de la juridiction des tribunaux d'autres Etats - évolution nécessaire eu égard à l'accroissement des échanges internationaux et de la coopération entre Etats. L'Allemagne est favorable à une conception restrictive du principe de l'immunité des Etats, pratique qui est également suivie par les tribunaux allemands.

38. Passant au chapitre III du rapport, M. Scharioth approuve la combinaison des anciens articles 2 et 3 en un nouvel article 2 ainsi que la proposition du Rapporteur spécial tendant à remplacer, au paragraphe 1 c), "contrat commercial" par "opération commerciale". Cependant, l'article continue de prévoir que, pour déterminer si une activité est une opération commerciale, il ne faut pas seulement tenir compte de sa nature mais aussi de son but. Comme la question de savoir si une activité est une "opération commerciale" est actuellement régie non par un accord entre les Etats intéressés mais par leur pratique, il sera difficile aux parties contractantes de prédire comment une activité sera classée. Par conséquent, M. Scharioth continue d'estimer que la nature de l'opération devrait être le seul critère.

39. En ce qui concerne l'article 11 bis, le projet révisé présenté par le Rapporteur spécial est beaucoup plus clair que le projet initial et fait apparaître à l'évidence que la disposition vise bien à accorder l'immunité. Pour l'octroi de l'immunité, une condition minimale est que la transparence soit assurée au sujet du capital de l'entreprise d'Etat, au moyen par exemple d'un registre de commerce. La

(M. Scharioth, Allemagne)

deuxième phrase énonce une exception à l'immunité lorsqu'une réclamation est dirigée contre un Etat au nom duquel une entreprise d'Etat a agi. Cette exception est bienvenue mais, dans les cas de ce genre, l'opération serait généralement conclue au nom de l'Etat, de sorte que celui-ci serait la partie contractante et ne jouirait pas de l'immunité en vertu de l'article 11.

40. En ce qui concerne le titre de la partie III, il conviendrait de trouver une rédaction neutre qui dispenserait d'avoir à faire un commentaire sur les théories divergentes de l'immunité absolue et de l'immunité relative.

41. Pour ce qui est du projet d'article 12, M. Scharioth est partisan d'une limitation de l'immunité plus grande que celle qui est prévue dans le projet adopté par le Comité de rédaction, en particulier dans le cas des litiges relevant du droit du travail. Pour tenir compte des doutes exprimés par certains Etats au sujet de la suppression de l'alinéa a), on pourrait adopter la proposition faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 177.

42. En ce qui concerne le projet d'article 13, le Comité de rédaction n'a pas adopté la suggestion du Rapporteur spécial, approuvée par la délégation allemande, tendant à supprimer la dernière partie de la phrase. Tel qu'adopté par le Comité de rédaction, le texte pourrait être interprété comme signifiant que l'immunité peut toujours être invoquée en cas de dommage transfrontière.

43. M. Scharioth appuie la recommandation du Rapporteur spécial tendant à supprimer les mots "non gouvernemental", aux paragraphes 1 et 4 du projet d'article 18, parce que le critère des "fins commerciales" est suffisant en soi pour que l'immunité ne soit pas accordée. En ce qui concerne le projet d'article 21, les différences entre l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution devraient être réduites au minimum. M. Scharioth appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à combiner les projets d'articles 21 et 22. Le nouvel article 21 tient compte de l'opinion de la délégation allemande selon laquelle, dans l'article 21 initial, le membre de phrase "[ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé]" avait pour effet d'étendre l'immunité de façon excessive. En ce qui concerne le nouvel article 21, paragraphe 1 c), la question de savoir s'il convient de maintenir le membre de phrase "[et ont un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée]" demande à être examinée de plus près, encore que la suppression paraisse indiquée. Dans le nouvel article 22, paragraphe 1 c), les mots "et utilisés à des fins monétaires" ont été ajoutés comme la délégation allemande l'avait demandé.

44. Le nouvel article 23 paraît utile car, si un Etat peut invoquer l'immunité de juridiction lorsqu'est engagée la responsabilité d'une entité étatique autonome qui poursuit des fins commerciales, l'exécution forcée sur les biens de l'Etat doit être possible lorsque l'Etat a mis ces biens à la disposition de l'entité étatique autonome à des fins commerciales.

(M. Scharioth, Allemagne)

45. M. Scharioth approuve la suggestion tendant à ajouter les mots "et que le tribunal ait eu juridiction, conformément aux présents articles" au paragraphe 1 du projet d'article 25 et interprète cette addition comme signifiant que la question de l'immunité doit être examinée d'office par le tribunal.

46. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, l'Allemagne, Etat riverain de plusieurs cours d'eaux importants, s'intéresse particulièrement au développement du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement. La CDI a rédigé un texte qui précise suffisamment quand les Etats riverains de cours d'eaux internationaux doivent prendre des mesures pour prévenir ou limiter tout effet nocif que certaines conditions ou certains comportements humains peuvent avoir pour d'autres Etats du cours d'eau ou pour leur environnement. Les articles proposés sont aussi en rapport étroit avec d'autres règles de droit international ayant le même but; ce lien étroit avec des conventions existantes aidera à établir le système le plus complet possible de régimes globaux et régionaux complémentaires pour les cours d'eaux internationaux.

47. Le projet d'article 23 impose aux Etats du cours d'eau une obligation générale de prévenir et de réduire la pollution des cours d'eaux internationaux et son paragraphe 3 exige en outre que ces Etats coopèrent pour identifier les substances nocives. Cette disposition met l'accent sur la notion de mesures préventives pour la protection des cours d'eau. Le projet d'article 24 est une disposition progressiste en ce sens qu'elle tient compte de l'introduction de "nouvelles espèces" dans les cours d'eaux internationaux. Le projet d'article 25 constitue une contribution importante aux efforts globaux et régionaux visant à protéger l'environnement marin. L'Allemagne, riveraine de la mer du Nord et de la mer Baltique, qui sont très polluées, se rend compte que les fleuves ne doivent pas être nettoyés au détriment de l'environnement marin. Le projet d'article 26 fait clairement apparaître que la responsabilité des Etats du cours d'eau ne s'étend pas seulement aux pratiques relevant de leur sphère de compétence mais aussi à d'autres sources de danger. En vertu du projet d'article 27, disposition de large portée intéressant les Etats non contractants, les Etats du cours d'eau seront tenus de se préparer conjointement à des situations d'urgence et de prendre des mesures appropriées si de telles situations se produisent.

48. En ce qui concerne la définition d'un cours d'eau international, M. Scharioth répète qu'il faudrait, dans les projets d'articles, employer l'expression plus large "système de cours d'eaux internationaux" de manière à assurer une protection aussi complète et aussi efficace que possible.

49. Les huit projets d'articles proposés pour l'annexe I demandent à être examinés de plus près. M. Scharioth se félicite de l'approche adoptée dans ces dispositions et estime que trois idées centrales doivent être soulignées : premièrement, le principe que les Etats du cours d'eau devraient attacher autant d'importance aux effets nocifs que des activités menées sur leur territoire peuvent avoir sur d'autres Etats qu'aux effets que ces activités ont sur leur propre territoire; deuxièmement, l'égalité de traitement entre les personnes physiques ou morales des Etats du cours d'eau d'origine et celles des autres Etats en ce qui concerne la

(M. Scharioth, Allemagne)

prévention d'éventuels dangers et les informations y relatives ainsi que l'indemnisation lorsqu'un dommage a effectivement été causé; troisièmement, le renforcement de la position des particuliers dans l'exercice de ces droits. Ces principes sont conformes aux tendances actuelles de la politique écologique et sont introduits de plus en plus fréquemment dans les instruments internationaux destinés à protéger les droits de la personne contre les dangers transfrontières. C'est pourquoi M. Scharioth n'a pas d'objection à la rédaction des articles 1, 2, 3, 4, paragraphe 1, et 6, sinon pour demander si l'article 4, paragraphe 1, et l'article 5 n'imposent pas aux futurs Etats contractants des obligations trop étendues et trop difficiles à définir.

50. On comprend que les personnes susceptibles d'être affectées souhaitent aussi participer à la préparation dans d'autres Etats de décisions destinées à éviter les dangers. Cependant, un droit de participation analogue à celui que le droit d'autres Etats reconnaît à leurs propres nationaux ou organisations serait très contraignant pour ces procédures. Bien entendu, pour beaucoup d'Etats, les dispositions proposées par le Rapporteur spécial sont territorialement vides. Etant donné la législation nationale et les traditions juridiques différentes des Etats Membres, il se peut qu'on ne pourrait aboutir à un accord que sur la base du plus bas commun dénominateur. Cela vaut tout spécialement pour le statut des particuliers.

51. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que l'étude de la responsabilité des Etats et de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (chap. V et VII respectivement du rapport de la CDI) n'a progressé que lentement. Etant donné la complexité de ces sujets, cela est compréhensible, mais la CDI devrait en être arrivée à un point où elle pourrait progresser plus rapidement et plus régulièrement. Les résultats des travaux de la quarante-deuxième session ne sont que partiellement satisfaisants, certaines questions fondamentales n'ayant fait l'objet d'aucun accord d'ensemble. La CDI et les deux rapporteurs spéciaux devraient être encouragés à achever les travaux avec succès et à une date rapprochée, et à apporter ainsi une contribution importante à la Décennie du droit international.

52. Il est particulièrement regrettable qu'à propos de la responsabilité des Etats, la CDI n'ait pas indiqué les questions précises au sujet desquelles les vues des gouvernements seraient d'un intérêt particulier pour la continuation de ses travaux, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans des résolutions dont la résolution 44/35 est la plus récente. Le projet d'articles sur la responsabilité des Etats soulève trop de questions pour qu'aucune délégation à la Sixième Commission puisse les aborder toutes. Sans directives de la CDI, des observations risquent d'être faites au hasard, et certaines délégations peuvent même être tentées de ne pas définir leurs positions du tout de peur que leurs vues ne soient pas utiles à la continuation des travaux de la CDI sur ce sujet.

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

53. Se référant à l'article 8 du projet sur la responsabilité des Etats, M. Calero Rodrigues partage l'opinion exprimée au sein de la CDI et approuvée par le Rapporteur spécial (par. 345 et 347 du rapport) selon laquelle le titre actuel devrait être changé en "Indemnisation". Il n'y a pas de différence de fond entre les deux variantes proposées pour le paragraphe 1 de l'article, et l'indication du but de l'indemnisation pourrait être simplifiée si, comme la délégation brésilienne l'a précédemment suggéré, l'article 7 sur la restitution était rédigé plus clairement.

54. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 8, M. Calero Rodrigues estime que l'expression "tout dommage susceptible d'évaluation économique" est appropriée; l'expression "dommage matériel" peut paraître préférable à première vue, mais elle peut être interprétée dans le sens étroit de dommage physique, ce qui ne couvre pas l'atteinte à certains droits tels que les droits intellectuels, qui peut représenter un préjudice économique considérable. Le paragraphe mentionne aussi "tout dommage moral" mais semble impliquer que seul le dommage moral "susceptible d'évaluation économique" est visé. Il semble illogique de considérer qu'aucun dommage moral causé à l'Etat n'est susceptible d'évaluation économique alors que le dommage moral causé à des particuliers peut dans certains cas faire l'objet d'une telle évaluation; nonobstant les arguments avancés par le Rapporteur spécial en faveur de sa position, la délégation brésilienne ne voit pas la nécessité d'envisager à part le dommage causé à des nationaux, que ce soit à l'article 8 ou à l'article 10. Si le dommage causé à un national peut faire l'objet d'une évaluation économique, il devrait faire naître une obligation d'indemniser; dans le cas contraire, il devrait y avoir une obligation de satisfaction.

55. La délégation brésilienne admet que le dommage à réparer comprend à la fois le damnum emergens et le lucrum cessans; en revanche, elle n'est pas satisfaite de la définition du lucrum cessans proposée au paragraphe 3 de l'article 8. Non seulement la phrase est assez bizarrement tournée, mais elle ne spécifie pas ce qu'il faut entendre par manque à gagner. Il faut espérer que la CDI trouvera une rédaction plus convaincante.

56. Alors que la délégation brésilienne a des doutes, malgré l'explication donnée par le Rapporteur spécial au paragraphe 371 du rapport, au sujet de l'expression "un lien de causalité ininterrompu" employée au paragraphe 4 de l'article, elle est encore plus sceptique au sujet de certaines suggestions faites au sein de la CDI et reflétées dans le paragraphe 372. Si la CDI a pu admettre que "la cause ne devait pas être trop éloignée ni trop hypothétique" et qu'il devait exister "une relation de causalité suffisamment directe" entre le fait illicite et le dommage, comme certains membres l'avaient indiqué, la meilleure réponse pourrait être de donner dans le commentaire une explication satisfaisante de l'expression "lien de causalité ininterrompu".

57. Le principe énoncé au paragraphe 5 de l'article, à savoir que l'Etat qui a commis un fait illicite n'est responsable que du dommage causé par ce fait, est un truisme qui comme tel ne sera pas contesté. Cela étant, il n'y a guère lieu de dire que l'indemnité est "réduite en conséquence"; en fait, l'indemnité ne doit pas

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

être réduite mais elle doit simplement s'appliquer à la partie du dommage qui a été causée par le fait illicite. La référence au fait que la "négligence" de l'Etat lésé a pu "contribuer" au dommage paraît superflue; si l'Etat lésé a contribué au dommage, la partie du dommage ainsi causée ne peut évidemment être attribuée au fait illicite. C'est là une simple conséquence du principe de la répartition du dommage, qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans le texte. M. Calero Rodrigues ne fera pas d'observations sur l'article 9 puisque de nombreux membres de la CDI se sont prononcés en faveur de sa suppression et que le Rapporteur spécial a accepté cette suggestion au paragraphe 387 du rapport.

58. Au paragraphe 1 de l'article 10, la référence au dommage juridique est inappropriée. La satisfaction, sous les formes indiquées dans le paragraphe, n'est pas due pour tout fait illicite mais réservée aux cas de dommage moral, conçu traditionnellement comme une atteinte à la dignité, à l'honneur ou au prestige d'un Etat. Le texte devrait indiquer tout à fait clairement que la satisfaction est la réparation applicable à un dommage moral au sens traditionnel du terme et non à un dommage juridique, notion beaucoup plus large; la notion de dommage moral devrait même être précisée, peut-être en se référant à la dignité, à l'honneur ou au prestige de l'Etat lésé.

59. En ce qui concerne les formes de satisfaction indiquées au paragraphe 1, M. Calero Rodrigues partage l'avis des membres de la CDI qui ont estimé que la référence à des dommages-intérêts punitifs était superflue et devrait être supprimée. Quant à la proposition d'inclure les assurances ou garanties contre la répétition parmi les formes de satisfaction, de telles garanties ne devraient pas être envisagées seulement dans le cas de dommage moral mais pourraient aussi avoir un rôle important à jouer lorsqu'il s'agit de faits illicites qui causent un dommage susceptible d'évaluation économique. Il faut se féliciter que le Rapporteur spécial soit disposé à envisager un article distinct pour les garanties de non-répétition.

60. M. Calero Rodrigues a aussi des doutes au sujet de l'affirmation, au paragraphe 3, que la constatation de l'illicéité du fait par un tribunal international compétent peut constituer en elle-même une forme appropriée de satisfaction. Une telle constatation peut être une forme de réparation adéquate pour un dommage juridique mais, pour un dommage moral, la satisfaction exige un certain comportement positif de la part de l'Etat coupable. Enfin, M. Calero Rodrigues approuve le paragraphe 4 de l'article. La satisfaction ne doit en aucun cas comporter d'exigences humiliantes, et elle ne doit pas non plus, en principe, avoir pour effet de violer l'égalité souveraine ou la compétence nationale d'un Etat. Cependant, le texte de l'ensemble du paragraphe pourrait être amélioré.

61. Au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Calero Rodrigues estime que le grand nombre des projets d'article présentés par le Rapporteur spécial ne signifie pas que l'étude du sujet avance rapidement; au contraire, la CDI n'a pas encore résolu certains problèmes essentiels pour la poursuite de l'examen du sujet. En l'occurrence, la tâche de

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

la Sixième Commission est facilitée du fait qu'au paragraphe 531, la CDI a indiqué deux points précis sur lesquels elle souhaite recevoir des observations. Avant de faire ses observations, la délégation brésilienne tient à féliciter le Rapporteur spécial de l'adresse avec laquelle il a traité un sujet extrêmement difficile.

62. La première question concerne l'opportunité de préciser la notion de risque appréciable en incluant une liste de substances dangereuses. La délégation brésilienne n'avait pas été favorable à une liste d'activités à risque et elle n'est pas favorable à une liste de substances dangereuses. Le fait qu'une substance figurant sur la liste soit manipulée ne signifie pas que l'activité en question crée nécessairement un risque de dommage transfrontière; en revanche, un tel risque peut découler d'activités n'ayant aucun rapport avec une substance dangereuse. Etant donné les considérations énoncées au paragraphe 483 du rapport, il paraît évident que les avantages d'une liste seraient minimes et que l'établissement d'une telle liste exigerait des efforts qui ne se justifient pas. Ce qui est plus important, c'est de s'assurer que les règles destinées à régir les obligations des Etats au sujet des activités présentant un risque appréciable soient souples et n'enlèvent pas toute liberté d'action aux Etats. Il faut surtout prendre garde aux règles de procédure qui, si elles sont énoncées de façon trop détaillée, tendent à faire éclore la bureaucratie.

63. En ce qui concerne la deuxième question soulevée par la CDI [par. 531 b)], la délégation brésilienne estime que, dans les situations visées, la responsabilité de l'Etat ne devrait pas être complètement exclue mais pourrait, dans certains cas, être considérablement réduite et devenir purement résiduelle. Le principal but est après tout d'établir des règles visant à faire en sorte qu'une victime innocente n'ait pas à supporter le préjudice. Ce but doit être atteint par la garantie d'une indemnisation. Que l'indemnisation émane de l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel a été menée l'activité causant le dommage ou de l'opérateur exerçant cette activité ne présente en pratique qu'une importance limitée. Contrairement au cas de certains instruments internationaux traitant de situations spécifiques dans lesquelles l'opérateur joue un rôle primordial bien défini, le projet à l'examen doit avoir un caractère général; par conséquent, il semble souhaitable de rechercher un équilibre approprié entre les obligations de l'Etat et celles des particuliers qui ont exercé l'activité ayant causé un dommage transfrontière. Bien que, théoriquement, l'Etat puisse toujours chercher à obtenir réparation de l'opérateur, il faut garder à l'esprit que, pour un petit pays, il peut être difficile de traiter avec une société transnationale grande et puissante. D'autre part, il serait inéquitable, comme certains membres de la CDI l'ont fait observer, de permettre aux Etats de se dégager de leur responsabilité en s'abritant derrière les opérateurs. M. Calero Rodrigues se demande si, pour agencer le projet d'articles de façon satisfaisante, il est vraiment essentiel de se prononcer sur la question de doctrine qui est en jeu. La base théorique sur laquelle s'ordonnent les articles paraît suffisamment souple pour ne pas empêcher l'introduction d'articles qui, en fait, pourraient aboutir à un système également souple d'attribution de la responsabilité. Telle est la méthode pratique que la CDI devrait suivre, laissant aux futurs juristes le soin d'entreprendre une analyse doctrinale en profondeur.

La séance est levée à 17 heures.